

## **AVIS DE PRESENTATION DE THESE EN SOUTENANCE POUR L'OBTENTION DU DIPLOME NATIONAL DE DOCTEUR**

**Madame Élisabeth GOMEZ**

Présentera ses travaux intitulés :

**« L'imputabilité en droit pénal »**

Spécialité : **Droit**

**Le 17 novembre 2017 à 14h15**

Lieu :

**Université de La Rochelle**  
*Faculté de Droit – Amphi ESMEIN (Amphi 120)*  
**Bât. A. de Tocqueville – Rez-de-chaussée**  
**45 rue François de Vaux de Foletier**  
**17024 LA ROCHELLE CEDEX 01**

Composition du jury :

**M. GIUDICELLI André**

**Mme MARIE Catherine**

**Mme MATSOPOULOU Haritini**

**M. MAYAUD Yves**

**M. ROUSSEAU François**

**Professeur, Université de Corse Pasquale Paoli**

**Professeure, Université de la Rochelle**

**Professeure, Université Paris Sud**

**Professeur Émérite, Université Paris Panthéon Assas**

**Professeur, Université de Nantes**

### **Résumé :**

Après une intrusion chaotique dans la théorie de la responsabilité pénale, l'imputabilité peut aujourd'hui apparaître comme une donnée d'essence classique. Elle répond à une définition subjective faisant consensus en doctrine et supposant l'addition du discernement et d'une volonté libre de l'agent. Dans le prolongement, elle est unanimement entendue comme constituant le fondement de la responsabilité pénale. Cependant, la cohabitation entre les différentes conditions de la responsabilité pénale, en particulier entre les concepts de culpabilité et d'imputabilité, n'est peut-être pas aussi pacifiée qu'il n'y paraît. En réalité, la question de l'indépendance des notions n'a jamais été clairement résolue, car leurs composantes respectives participent des conditions subjectives à l'engagement de la responsabilité pénale. Pourtant, la question est loin d'être anecdotique, en particulier si l'on considère certaines institutions fondamentales du droit pénal, au rang desquelles figurent les notions d'infraction et de complicité. Il apparaît ainsi, à l'analyse, que la définition traditionnelle de l'imputabilité mérite quelques ajustements, conduisant à une reconfiguration du champ de la condition de liberté relevant de l'imputabilité. Cette recherche vise aussi à établir que l'imputabilité est une donnée étrangère à l'infraction concrètement commise. Cette place spécifique au sein de la responsabilité pénale, mettant en évidence le lien entre l'imputabilité et la sanction infligée en rétribution de l'infraction commise, permet d'adopter une vision plus large du concept, susceptible d'affronter le bouleversement consécutif à l'entrée du droit pénal dans l'ère de la post-modernité. Cette dernière, que l'on pourrait associer au néopositivisme pénal du début du siècle, s'est accompagnée d'une résurgence des concepts de risque et de dangerosité. L'impact de cette évolution sur l'imputabilité peut apparaître radical : rupture du caractère unitaire de la notion, émergence du concept d'imputation à l'égard des personnes morales, voire même effacement pur et simple de l'imputabilité à l'égard des personnes physiques. Pourtant, des modalités de restauration de l'exigence d'imputabilité seront envisagées sur les terrains substantiel, par le truchement de l'imputabilité comprise comme capacité pénale, et processuel – par des propositions concernant les procédures pensées en considération de la psychologie de l'agent. Au bout du compte, il apparaît que l'imputabilité est de nature à jouer un rôle décisif dans l'organisation d'une cohabitation raisonnée avec le concept de dangerosité, en condamnant la prise en compte de la dangerosité seulement hypothétique sans exclure la possibilité d'une rétention après la peine.